

Objectifs et définitions¹

Tous les élèves ont le droit de bénéficier gratuitement de matériel, de fournitures ou d'activités d'apprentissage ainsi que de manuels scolaires fournis par le système d'éducation de l'Ontario afin de réussir un cours menant à l'obtention d'un diplôme². Les montants servant à couvrir les frais de base liés aux activités et au matériel destinés à l'éducation élémentaire et secondaire sont versés aux écoles par le gouvernement provincial, sous forme de fonds provenant des Subventions pour les besoins des élèves, et devraient figurer dans les budgets de fonctionnement des conseils scolaires.

Normalement, il ne doit y avoir aucuns frais à payer pour les programmes réguliers de jour. La présente ligne directrice ne s'applique pas aux droits de scolarité exigés des élèves titulaires d'un visa, des élèves étrangers, de ceux qui vivent au sein d'une collectivité autochtone ou des élèves de l'éducation permanente. Elle ne vise pas non plus les frais liés aux programmes d'apprentissage des jeunes enfants ni aux autres programmes offerts en dehors des heures de classe régulières.

Lorsque les écoles ou les conseils scolaires, appuyés par le milieu scolaire, décident d'offrir des programmes d'enrichissement ou spécialisés, il peut arriver que l'on sollicite du temps, de l'argent ou du matériel de la part des parents pour soutenir ces programmes ou ces activités. Bien qu'aucun élève ne doive se voir refuser l'accès à quelque activité ou événement scolaire que ce soit en raison de son incapacité à payer, dans certains cas, l'imposition de frais de participation peut s'avérer nécessaire pour recouvrer les coûts.

L'imposition de frais peut être appropriée si les conseils scolaires ou les écoles décident d'offrir du matériel d'apprentissage de perfectionnement ou supplémentaire, c'est-à-dire complémentaire à celui du programme de base. La présente ligne directrice constitue donc un outil pour aider les conseils scolaires à déterminer l'admissibilité des frais, à administrer ceux-ci efficacement et à en rendre compte au milieu scolaire.

Lorsque l'imposition de frais s'avère appropriée, ceux-ci devraient être réduits autant que possible afin que tous les élèves puissent participer pleinement aux programmes et aux activités, quelles que soient leurs circonstances économiques individuelles.

Voici les objectifs de la présente ligne directrice :

- dresser la liste des principes directeurs et des pratiques exemplaires;
- fournir aux conseils scolaires une base à partir de laquelle élaborer des lignes directrices, des politiques et des procédures ou encore réviser celles déjà en place en ce qui a trait aux frais imposés aux élèves inscrits au programme régulier de jour;
- fournir des exemples de pratiques appropriées et inappropriées.

Lorsque les écoles et les conseils scolaires décident d'imposer des frais, il est primordial pour eux :

- de disposer de lignes directrices pour s'assurer que les frais imposés concordent avec les objectifs et les principes de l'éducation publique;

¹ Pour toute question d'ordre juridique relative aux sujets couverts dans la présente ligne directrice, les conseils scolaires devraient avoir recours à leur avocat. La présente ligne directrice ne suggère en aucun cas qu'un conseil peut imposer des frais et elle ne doit pas être interprétée de la sorte.

² Un élève considéré comme élève résident du conseil scolaire a le droit de suivre gratuitement un programme régulier de jour.

Ligne directrice sur les frais pour le matériel et les activités d'apprentissage
Version provisoire pour fins de discussion

- de demander conseil au personnel scolaire, aux comités de participation des parents, aux conseils d'école, aux conseils des élèves et aux membres du milieu scolaire;
- de viser la participation de tous les élèves aux programmes et aux activités scolaires, sans égard aux circonstances économiques individuelles;
- de soutenir et de protéger le personnel et les bénévoles en mettant en œuvre des pratiques qui favorisent la responsabilisation en ce qui a trait à la gestion des revenus que rapportent les activités organisées.

Définitions

Frais relatifs aux activités des élèves

Les frais relatifs aux activités des élèves sont des montants versés volontairement et qui servent à améliorer l'expérience scolaire des élèves grâce à du matériel et à des activités comme des agendas pour les élèves, des programmes de reconnaissance des élèves, des albums de finissants, des activités parascolaires, des soirées dansantes, des journées thématiques ou toute autre activité organisée par le conseil d'école. Les élèves qui sont en mesure de payer mais qui choisissent de ne pas le faire pourraient se voir refuser l'accès à ces activités ou à ce matériel supplémentaires.

Programmes d'enrichissement

Les programmes d'enrichissement servent à perfectionner ou à améliorer le curriculum ou encore les activités parallèles³ au programme. Par exemple, pour certains cours d'interprétation ou de production (comme la musique ou le travail du bois), si les élèves désirent utiliser des produits ou des biens consommables de qualité supérieure à ceux fournis par l'école, on peut leur demander de payer les coûts supplémentaires liés à cette bonification.

Dans un même ordre d'idées, les écoles peuvent offrir, à titre d'activités d'enrichissement du curriculum, des sorties ou des excursions éducatives optionnelles.

Un autre choix d'activité doit toutefois être offert aux élèves qui décident de ne pas participer aux programmes d'enrichissement, étant donné que le matériel d'apprentissage essentiel doit être fourni gratuitement aux élèves pour tout programme régulier menant à l'obtention d'un diplôme.

Programmes spécialisés

Les programmes spécialisés sont des activités ou des cours optionnels pour lesquels les élèves doivent se soumettre à un processus de demande en étant conscients qu'il s'agit de programmes dont le contenu va au-delà de celui du curriculum de base. À titre d'exemples, mentionnons le baccalauréat international, un programme AP (Advanced Placement), et les programmes de développement des académies des habiletés Hockey Canada.

³ Pour les besoins de la présente ligne directrice, le matériel ou les activités parallèles au programme font référence à ceux du programme régulier de jour, tandis que les activités parascolaires sont celles qui se tiennent en dehors des heures de classe du programme régulier de jour.

Grandes lignes

La présente ligne directrice porte sur les quatre sujets suivants :

- I. Principes directeurs** – Cerner quelques-uns des principes clés pouvant servir à orienter les politiques relatives aux frais des conseils scolaires.
- II. Imposition de frais** – Établir des critères permettant de définir les activités admissibles et inadmissibles, et fournir des exemples de telles activités pour faciliter l'élaboration de politiques relatives aux frais par les conseils scolaires.
- III. Pratiques exemplaires** – Définir des pratiques exemplaires que doivent envisager les conseils scolaires pour élaborer ou actualiser leurs politiques relatives aux frais liés au matériel et aux activités d'apprentissage.
- IV. Responsabilisation vis-à-vis du milieu scolaire** – Définir les pratiques exemplaires que doivent adopter les conseils pour que leurs politiques répondent aux attentes du public et permettent de maintenir la confiance de celui-ci.

Principes directeurs

En bénéficiant de l'appui du milieu scolaire, les écoles et les conseils scolaires désireront peut-être offrir aux élèves des programmes et du matériel supérieurs à ceux que propose une expérience scolaire de base. Toutefois, il se peut que de telles améliorations ne soient rendues possibles que grâce à l'imposition de frais permettant de compenser les coûts additionnels. L'élaboration d'une politique distincte relative aux frais imposés aux élèves pour l'ensemble du conseil scolaire devrait permettre d'assurer l'uniformité et la transparence en ce qui a trait à l'application des frais. Cette politique doit refléter les principes suivants :

Complément à l'éducation publique

- Les fonds sont recueillis à des fins qui correspondent à la mission et aux valeurs du conseil scolaire.
- Les revenus générés par l'imposition de frais sont utilisés pour améliorer l'expérience vécue par les élèves ainsi que les options et les ressources qui leur sont offertes.
- Les fonds recueillis pour des activités scolaires doivent servir à compléter, et non à remplacer, le financement public octroyé à l'éducation.

Éducation inclusive

- Tous les élèves doivent avoir une chance égale de bénéficier du système d'éducation sans devoir déboursier quoi que ce soit. Ils doivent être en mesure de participer aux activités scolaires et avoir accès aux ressources, peu importe les obstacles financiers individuels.
- L'imposition de frais pour le matériel et les activités d'apprentissage est appropriée seulement pour des programmes, du matériel ou des activités d'enrichissement ou spécialisées.
- En élaborant leur politique relative aux frais, tous les conseils scolaires doivent tenir compte des difficultés financières d'aucuns.
- Les directions d'école doivent s'assurer que la dignité de chaque étudiant et de chaque parent est respectée au cours du processus de perception des frais, mettre en œuvre des méthodes de perception qui permettent l'attente raisonnable du respect de la vie privée des élèves et de leurs parents ainsi qu'appliquer et communiquer clairement une pratique qui permette d'identifier, de façon discrète, les élèves et les parents susceptibles d'éprouver des difficultés financières.

Responsabilisation et transparence

- Les conseils scolaires doivent appliquer une politique distincte visant directement les frais imposés aux élèves pour le matériel et les activités d'apprentissage. Cette politique doit être rendue publique sur le site Web du conseil.
- Des pratiques de reddition de compte au milieu scolaire doivent être appliquées.

Imposition de frais

Les conseils scolaires doivent élaborer des stratégies visant à reconnaître et à atténuer les obstacles à la participation et s'efforcer d'inclure efficacement tous les élèves dans les programmes et les activités. La réussite d'un cours obligatoire menant à l'obtention d'un diplôme ne peut en aucun cas dépendre du paiement de frais de scolarité.

Pour déterminer s'il est approprié d'imposer des frais ou non, les critères ci-dessous doivent être pris en considération. Ainsi, on peut autoriser l'imposition de frais pour un événement, du matériel, un cours ou un programme dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Il ne fait pas partie du programme régulier de jour;
- Il est optionnel, et d'autres possibilités sont offertes aux élèves;
- Il n'est pas essentiel, mais plutôt de nature complémentaire ou parascolaire, et n'est pas nécessaire à l'obtention d'un diplôme;
- Il constitue une amélioration ou un substitut, dont le coût est plus élevé, au matériel fourni pour les besoins du cours;
- Les frais imposés servent au remplacement ou à la réparation de matériel prêté perdu ou endommagé tel que des manuels scolaires ou des livres de bibliothèque. Ils ne doivent pas excéder le coût de remplacement ou de réparation.

Les parents, les tuteurs et les élèves ont par ailleurs la responsabilité de se procurer des fournitures scolaires, du matériel, des vêtements, des chaussures, des vêtements d'extérieur ainsi que le matériel pour usage personnel comme des stylos, du papier, des cahiers et des règles.

Exemples d'activités, de programmes ou de matériel pour lesquels l'imposition de frais est inadmissible

- Frais d'inscription ou d'administration pour les élèves inscrits à un programme régulier de jour⁴
- Frais ou dépôt pour manuel scolaire⁵
- Frais relatifs à la création de comptes carte blanche par le personnel enseignant ou les services
- Frais fixes obligatoires pour tout cours menant à l'obtention d'un diplôme, mais qui ne fait pas partie d'un programme spécialisé
- Frais liés au matériel constituant un élément obligatoire du cours et présenté par un conférencier, un enseignant itinérant ou lors d'une activité éducative en classe

⁴ La présente ligne directrice ne s'applique pas aux droits de scolarité que doivent payer les élèves titulaires d'un visa, les élèves étrangers, ceux qui vivent au sein d'une collectivité autochtone ou les élèves de l'éducation permanente. Elle ne vise pas non plus les frais liés aux programmes d'apprentissage des jeunes enfants ou aux autres programmes offerts en dehors des heures de classe régulières.

⁵ Les écoles peuvent exiger le recouvrement des frais liés au remplacement ou à la réparation de manuels scolaires, de livres de bibliothèque ou de tout matériel prêté.

Ligne directrice sur les frais pour le matériel et les activités d'apprentissage
Version provisoire pour fins de discussion

- Matériel d'apprentissage obligatoire, exigé en plus du manuel scolaire, et servant de complément au curriculum, comme des cahiers d'exercices, d'autres types de cahiers, des instruments de musique, des fournitures pour les cours d'arts ou de sciences, du matériel de laboratoire ou des lunettes de sécurité
- Éléments financés par le budget du conseil scolaire alloué à cet effet, notamment du matériel d'apprentissage de base pour les cours en classe des programmes réguliers – comme des ordinateurs, des cahiers d'exercices et des manuels scolaires – ou encore les frais liés au perfectionnement et à la formation du personnel
- Matériel d'apprentissage consommable, soit celui qui est nécessaire à la prestation du cours, mais qui ne peut servir qu'à un seul élève et ne peut être réutilisé au semestre suivant, par exemple un produit chimique servant à la réalisation d'une expérience de chimie

Exemples d'activités, de programmes ou de matériel pour lesquels l'imposition de frais peut être admissible

- Programmes spécialisés tels que le baccalauréat international, un programme AP (Advanced Placement), développement des académies des habiletés Hockey Canada
- Excursions, événements ou activités parascolaires qui sont complémentaires au curriculum, mais non nécessaires à l'obtention d'un diplôme (par exemple les soirées dansantes, les clubs scolaires, les journées thématiques, les activités sportives, le théâtre et les activités organisées par le conseil des élèves)
- Voyages ou excursions scolaires de longue durée (par exemple des voyages à l'étranger)
- Fournitures spécialisées pour les cours d'arts ou de musique ou encore matériel de qualité supérieure pour les cours de travail du bois, de dessin ou de technologie, à condition d'assurer la gratuité du matériel de base nécessaire à la réussite du cours
- Activités parallèles au programme, événements spéciaux, programmes d'enrichissement ou sorties éducatives, à condition que des programmes et des exercices soient offerts aux élèves qui décident de ne pas participer. Ces frais peuvent correspondre aux coûts liés à la participation, au matériel, aux personnes-ressources, à la location d'équipement ou au voyage
- Agendas des élèves, albums de finissants
- Frais fixes payés volontairement pour l'achat en masse de fournitures scolaires supplémentaires, complémentaires à celles financées par les allocations destinées au conseil scolaire. Les élèves ou leurs parents peuvent décider de refuser de payer ces frais et se procurer du matériel autre que celui offert par l'école

Pratiques exemplaires

Pour l'élaboration des politiques destinées à l'ensemble du conseil en ce qui a trait aux frais liés au matériel et aux activités d'apprentissage, les conseils scolaires peuvent se fonder sur les pratiques exemplaires présentées ci-dessous.

- Demander l'avis et l'aide du personnel scolaire, des comités de participation des parents, des conseils d'école, des conseils des élèves et du milieu scolaire;
- Fixer une limite restreignant les frais liés aux activités des élèves;
- Établir des limites pour les familles dont plus de deux enfants fréquentent la même école;

Ligne directrice sur les frais pour le matériel et les activités d'apprentissage
Version provisoire pour fins de discussion

- Créer un programme de financement central ou de subventions servant à encourager la participation de tous les élèves aux activités, peu importe les circonstances économiques individuelles;
- Mettre en œuvre un processus confidentiel visant à encourager la participation de tous les élèves, peu importe les circonstances économiques individuelles;
- Exiger des frais qui reflètent le coût réel du matériel ou des services fournis aux élèves.

Les politiques relatives aux frais des écoles doivent être conformes à celles des conseils scolaires ainsi qu'à leurs lignes directrices. En outre, pour mettre ces politiques en œuvre dans leurs écoles, les directions peuvent se fonder sur les pratiques exemplaires présentées ci-dessous.

- Réduire, dans la mesure du possible, les coûts liés aux programmes, d'enrichissement optionnels (par exemple les frais liés à la venue d'un conférencier, au travail d'un professeur de danse ou à une activité éducative en classe);
- Déployer les efforts nécessaires pour garantir la participation de tous les élèves aux activités leur étant destinées, peu importe leur capacité à payer;
- Fournir des exercices de rechange aux élèves qui décident de ne pas participer à une activité pour leur permettre de répondre aux attentes du curriculum;
- Réduire les frais liés aux activités des élèves, y compris aux agendas, aux programmes de reconnaissance des élèves, aux albums de finissants, aux soirées dansantes, aux activités ou aux clubs organisés par le conseil des élèves, aux photographies ainsi qu'aux activités parascolaires et sportives;
- Offrir l'agenda scolaire gratuitement si la direction ou un membre du personnel enseignant juge qu'il s'agit d'une ressource didactique obligatoire et qu'il est utilisé en tant qu'outil d'apprentissage essentiel répondant à l'exigence d'un cours (un calendrier des devoirs, par exemple).

Responsabilisation vis-à-vis du milieu scolaire

Les frais exigés doivent être représentatifs des coûts réels liés au matériel ou aux services fournis aux élèves. Des rapports doivent être présentés aux membres du milieu scolaire en ce qui a trait aux montants recueillis et aux dépenses engagées, et ce, de manière transparente.

Les membres du milieu scolaire doivent être consultés pour l'élaboration des barèmes de droit d'une école, de même qu'être informés de la manière dont sont utilisés les droits de scolarité. Ils doivent par ailleurs être avisés des barèmes de droit pour l'année scolaire suivante dès le mois de juin, tandis que les nouveaux élèves ainsi que leurs parents doivent recevoir cette information en septembre. Ces barèmes peuvent, par exemple, figurer dans le bulletin d'information scolaire de la rentrée ou dans l'agenda des élèves, ou encore être affichés dans le site Web de l'école.

Ces barèmes de droit doivent comprendre:

- une liste détaillée des frais, ainsi que la raison d'être et le but de chacun de ces frais;
- de l'information sur le processus confidentiel visant à soutenir les personnes éprouvant des difficultés financières.

Les écoles doivent déployer tous les efforts possibles pour favoriser la communication avec la clientèle scolaire en offrant du matériel multilingue.